

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

COMPTE-RENDU SUCCINCT

Conseil municipal

29 janvier 2021 - 19h

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel et dans le respect des mesures liées à la lutte contre la COVID-19 à la Salle des fêtes de Pauillac en séance publique sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient Présent.e.s : Ms et Mmes FATIN, BARRAUD, COSTA, RENAUD, CROUZAL, ARBEZ, REVELLE, ALVES, DORÉ, GETTE, BARILLOT, FALCO, FAURIE, GUIET, GARRIGOU, BORTOLUSSI, BARRET, MORISSEAU, DE FOURNAS, TAUZIER, CHAGNIAT, BLANCK

Etaient Absent.e.s : M et Mmes BARRAO, SIAUT, POUYALET, DAUMENS, AMBROISE

Procurations :

Mme BARRAO donne procuration à Mme CROUZAL

M. SIAUT donne procuration à Mme FAURIE

M. POUYALET donne procuration à M. MORISSEAU

Mme DAUMENS donne procuration à M. FATIN

M. BARRAUD est nommé secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	22/01/2021
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	22
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	26

1 - FINANCES

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF «PETITS DÉJEUNERS » DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la proposition du Directeur académique de l'éducation nationale d'inscrire les écoles publiques de la ville de Pauillac dans la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté pour une opération « petits déjeuners dans les écoles » au bénéfice des enfants scolarisés dans les territoires prioritaires (REP, REP +, QPV ou territoire en difficulté). Le Ministère de l'Education Nationale prévoit un fonds annuel de 12 M € ;

Considérant la volonté de la municipalité de mettre en place ce dispositif en servant exclusivement un petit déjeuner Bio (composé de trois produits : laitier, céréalier et fruitier) dans les trois écoles publiques à compter du 04 janvier 2021 pour l'année scolaire 2020-2021.

Ce dispositif doit être en lien avec un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation ;

Le budget alloué par l'Académie de Bordeaux pour cette opération sera de 1,3 € par jour et par enfant.

A l'issue de l'année scolaire un bilan sera réalisé ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de signer la convention afin de pouvoir bénéficier de subvention dans le cadre de l'appel à projet national ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission "Finances et personnel" réunie le 21 janvier 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'opération « petits déjeuners » dans les écoles publiques à compter du 4 janvier 2021 ainsi que les termes de la convention « Petits déjeuners » avec l'académie de Bordeaux annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention de cette subvention.

Un amendement a été proposé par le groupe "Pauillac, c'est vous" afin de préciser la volonté de la municipalité de mettre en place ce dispositif en servant exclusivement un petit déjeuner Bio **issu de producteurs locaux** dans les trois écoles publiques.

Vote de l'amendement :

Pour l'amendement : 6 (M. MORISSEAU, M. POUYALET, M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Contre l'amendement : A la majorité

Vote de la délibération :

Abstentions : 4 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Adopté à la majorité

BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-1, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT que le budget 2021 du budget principal de la commune de Pauillac sera voté au plus tard le 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du premier trimestre de l'année pour être menées à leurs termes dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT que le montant total des crédits inscrits au budget principal 2020 aux chapitres 20, 204 et 21 s'élève à 3 576 147,78 € selon le détail suivant :

Chapitre 20 : 59 900,00 € (BP - DM néant)

Chapitre 204 : 86 500,00 € (BP - DM néant)

Chapitre 21 : 3 429 747,78 € (BP - DM néant)

CONSIDÉRANT que le quart des crédits d'investissement ouverts au budget principal 2020, hors remboursement de la dette, représente une somme totale de 894 036,95 €, soit par chapitre :

<u>Chapitre</u>	<u>Budget 2020</u>	<u>Montant autorisé (maxi 25%)</u>
20	59 900,00 €	14 975,00 €
204	86 500,00 €	21 625,00 €
21	3 429 747,78 €	857 436,95 €

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des "Finances et du Personnel" réunie le 21 janvier 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget 2021 les dépenses d'investissement expressément citées ci-dessous :

Chapitre - Article	Libellé	Montant
Chap. 20 Article 2051	Concessions et droits similaires <i>Logiciels</i>	14 975,00 €
Chap. 21	Travaux Mairie	100 000,00 €

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Article 21311	<i>Travaux</i>	
Chap. 21 Article 21312	Travaux écoles	30 000,00 €
Chap. 21 Article 21318	Autres constructions publiques <i>Aménagement local "Anciens Marins"</i> <i>MOE transfert "Les Tourelles"</i> <i>Divers travaux</i>	185 000,00 € <i>55 000,00 €</i> <i>100 000,00 €</i> <i>30 000,00 €</i>
Chap. 21 Article 2138	Autres constructions <i>Acquisitions immobilières</i>	260 000,00 €
Chap. 21 Article 2145	Constructions sur sol d'autrui <i>CT + divers remplacements pontons et catways du Port</i>	40 000,00 €
Chap. 21 Article 2152	Installations de voirie <i>CAB II – Rue Édouard de Pontet</i> <i>Rue Caporal-chef Cyril CHAHBOUNE</i> <i>Divers travaux</i>	120 000,00 € <i>40 000,00 €</i> <i>50 000,00 €</i> <i>30 000,00 €</i>
Chap. 21 Article 2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00 €
Chap. 21 Article 2184	Mobilier	5 000,00 €
Chap. 21 Article 2188	Autres immobilisations corporelles <i>Matériel Technique</i> <i>2 containers logement</i> <i>2 containers Mairie</i>	105 000,00 € <i>5 000,00 €</i> <i>50 000,00 €</i> <i>50 000,00 €</i>
Total		864 975,00 €

● **PRÉCISE** que les dépenses engagées entrant dans la limite des crédits ouverts au chapitre 20 soit 14 975 € et au chapitre 21, soit 850 000,00 €, devront être reprises lors du vote du budget 2021 ;

● **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Abstentions : 4 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021 – REHABILITATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE HAUTEVILLE

Le Maire de la Commune de Pauillac,

VU, les dispositions réglementaires applicables à la DETR conformément à l'article R2334- 19 à R2334-31-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la circulaire préfectorale définissant les lignes directrices applicables à la DETR 2021 ;

VU, les axes prioritaires et notamment celui relatif à la création, transformation et rénovation des établissements scolaires ;

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

CONSIDERANT que la commune entend poursuivre sa politique de réhabilitation des établissements scolaires qui a débuté avec les programmes de création de deux groupes scolaires « Hauteville » d'une part et « Saint Lambert » de l'autre qui ont regroupé écoles maternelles et écoles élémentaires dans un même lieu ;

CONSIDERANT le projet de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Hauteville, ayant pour objectif l'amélioration des performances énergétiques de cet établissement avec l'isolation thermique des toitures, de l'extérieur, le remplacement des menuiseries, la rénovation de la chaufferie, la production de froid, la ventilation, le faux plafond et l'éclairage ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de ces travaux est arrêté à la somme de 1 158 098,00 € HT soit 1 389 717,60 € TTC ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 21 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DEPENSES	HT	TTC
Réhabilitation bâtiment principal	770 060,00 €	924 072,00 €
Réhabilitation bâtiment sportif	316 603,00 €	379 923,60 €
Réhabilitation salle réfectoire	71 435,00 €	85 722,00 €
Soit un total de	1 158 098,00 €	1 389 717,60 €

RECETTES	HT	TTC
DSIL 2020 (30%)	347 429,40 €	347 429,40 €
DETR 2021 (35% sur plafond de 800 000 € HT)	280 000,00 €	280 000,00 €
Participation commune	530 668,60 €	762 288,20€
Soit un total de	1 158 098,00 €	1 389 717,60 €

- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la DETR 2021 d'un montant de 280 000 € HT ;
- **DIT** que la demande ainsi formulée s'inscrit en priorité 1 parmi les dossiers déposés au titre de la DETR 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financiers ;

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : A l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021 – CREATION D'UNE ZONE DE JEUX DENOMMEE L'ILE AUX ENFANTS

Le Maire de la Commune de Pauillac,

VU, les dispositions réglementaires applicables à la DETR conformément à l'article R2334- 19 à R2334-31-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la circulaire préfectorale définissant les lignes directrices applicables à la DETR 2021 ;

VU, les axes prioritaires désormais et notamment celui relatif aux « Équipements sportifs et culturels » ;

CONSIDERANT que la commune souhaite implanter au bout de la promenade le long des bords de Gironde, une zone de jeux destinée aux adultes et aux enfants, avec un accès par une passerelle qui la reliera au skate-park existant et qui créera une continuité ludique entre les deux zones ;

CONSIDERANT que sur cette emprise plusieurs zones seront aménagées en fonction des âges :

- Village de petits pêcheurs avec radeau, cabane, jeu d'équilibre, petit pont en bois
- Zone multigénérationnelle avec structure phare pour symboliser le thème retenu à savoir le lien avec l'eau et l'estuaire
- Station de sport pour adultes

CONSIDERANT que le montant de cette opération est estimé à 413 260,00 € HT, soit 495 912,00€ TTC ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des "Finances et du personnel" réunie le 21 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DEPENSES	HT	TTC
Structures jeux enfants de - 4 ans	65 660,00 €	78 792,00 €
Structures jeux enfants de + 4 ans	247 500,00 €	297 000,00 €
Espace sportif	58 000,00 €	69 600,00 €

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Phare	36 700,00 €	44 040,00 €
Frais d'installation	5 400,00 €	6 480,00 €
Soit un total de	413 260,00 €	495 912,00 €

RECETTES	HT	TTC
DETR 2021 (35% sur montant plafonné de 100 000 € HT)	35 000,00 €	35 000,00 €
Participation commune	378 260,00 €	460 912,00 €
Soit un total de	413 260,00 €	495 912,00 €

- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la DETR 2021 d'un montant de 35 000,00 € HT ;
- **DIT** que la demande ainsi formulée s'inscrit en priorité 2 parmi les projets déposés au titre de la DETR 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

CONTRE : 6 (M. MORISSEAU, M. POUYALET, M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Adopté à la majorité.

MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX REPAS SERVIS DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances et du personnel du 21 janvier 2021 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les tarifs de la cantine n'ont pas évolué depuis leur création. Ces tarifs (maternelle et élémentaire) reposent sur le principe d'un tarif unique quelle que soit la situation des familles utilisant ce service. Il convient aujourd'hui de prévoir, dans un souci d'équité sociale, un ajustement tarifaire en fonction du quotient familial ;

A compter du 1^{er} février 2021, il est proposé qu'un nouveau système de tarification solidaire par application du Quotient familial (QF) CAF/MSA soit mis en place ;

Pour les usagers non allocataires CAF /MSA, il leur est demandé, leur dernier avis d'imposition, Un équivalent quotient familial CAF/MSA leur sera calculé comme suit : Ressources nettes imposables

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

annuelles /12 + le montant des allocations familiales correspondant à la taille du foyer / Nombre de parts.

Dans le cas où l'utilisateur ne souhaite pas fournir son quotient familial CAF/MSA et/ou qu'il ne souhaite pas fournir les éléments permettant le calcul de son quotient familial, le tarif "non communiqué" lui sera appliqué. De même, les usagers hors commune, à l'exception des élèves scolarisés en classe ULIS (unité localisée pour inclusion scolaire) ainsi que les repas non réservés, se verront appliquer le tarif maximum.

Le tarif applicable est valable pour toute l'année scolaire, sauf lorsque certaines situations entraînent une modification des ressources.

Vu les éléments susvisés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur la tarification suivante :

VALEUR QF	TARIF
0€ à 500€	2,10 €
501€ à 800€	2,30 €
801€ à 1100€	2,70 €
1101€ et +	3,06 €
non communiqué	3,06 €
hors commune	4,00 €
non réservé	4,00 €
Repas adulte	5,25 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la mise en place des nouveaux tarifs de la cantine, présentés ci-avant, à compter du 1^{er} février 2021.

Vote : Adopté à l'unanimité.

VALORISATION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EFFECTUÉS EN RÉGIE

Les services de la commune effectuent en régie un certain nombre de travaux au cours de l'année en utilisant les ressources dont ils disposent (personnel, fournitures et matériel), ressources qui sont imputées comptablement en section de fonctionnement.

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale (circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23 septembre 1994).

Les règles de la comptabilité publique permettent de valoriser en section d'investissement à la fin de l'exercice budgétaire les travaux ainsi effectués en procédant à des écritures budgétaires d'ordre. Ces dépenses (hors personnel) ouvrent droit au bénéfice du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

De plus, il convient d'intégrer à ce coût celui des coûts salariaux et les coûts de fonctionnement annexes des équipes sur la base d'un ratio prenant en compte :

- La masse salariale (salaires et charges)

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

- Le temps de travail des agents (techniques et administratifs), chefs de service et direction technique.

Coût moyen agent : **17.82€/h**

Il vous est proposé de retracer dans la comptabilité de la commune les travaux ainsi effectués, d'approuver la valorisation des coûts proposées ci-avant et d'autoriser en fin d'année la réintégration de ces prestations.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article D 1617-19 ;

Vu la circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23 septembre 1994 ;

Vu l'instruction M14 Tome 1 – Annexe 25 Tome 2 – Titre 3 – Chapitre 3 – paragraphe 1.2.1.3. «Modalités particulières d'acquisition » ;

Considérant la nécessité de valoriser les travaux réalisés en régie (main-d'œuvre, fournitures et utilisation du matériel) ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et personnel » réunie le 21 janvier 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de retracer dans la comptabilité de la commune les travaux effectués en régie.

Article 2 : d'approuver la fixation du coût horaire moyen agent à 17,82 € et d'autoriser en fin d'année la réintégration de ces prestations.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : **Adopté à l'unanimité.**

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN AU PROFIT DES LOCATAIRES PROFESSIONNELS DU PATRIMOINE COMMUNAL

Depuis le mois de mars 2020, notre pays est confronté à la pandémie COVID-19 qui a amené l'Etat à prendre de nombreuses mesures sanitaires.

Le confinement de la population, la fermeture d'une majorité des commerces et la limitation des déplacements ont de lourdes répercussions dans de nombreux secteurs.

Sensible aux difficultés rencontrées, la municipalité avait apporté, par la délibération n°2020/036 du 12 mai 2020, son soutien aux acteurs économiques du territoire en exonérant du paiement de leur loyer certains professionnels locataires de la commune.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Compte tenu de la situation sanitaire, l'Etat a mis en place un deuxième confinement généralisé à compter du 29 octobre 2020 minuit.

Afin de soutenir à nouveau le tissu économique local, la municipalité propose d'exonérer pour cette nouvelle période de confinement certains professionnels locataires de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code pénal et notamment son article R.601-5 ;

VU la décision n°2019/32 du 22 juillet 2019 portant fixation des tarifs communaux ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n°2020/036 du 12 mai 2020 portant exonération de loyers des locataires professionnels de la commune ;

CONSIDÉRANT les conventions et baux conclus avec divers acteurs professionnels pour la location de locaux municipaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un nouveau confinement à compter du 29 octobre 2020 minuit ;

CONSIDÉRANT les conséquences économiques et sociales engendrées par les mesures sanitaires prises pour lutter contre la pandémie COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la volonté de soutenir le tissu économique local dans ce contexte ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Finances et personnel » réunie le 21 janvier 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Les professionnels locataires de la commune suivants sont exonérés de loyers :

Preneurs	Adresse Local loué	Surface louée
SARL EL RINCON	El Sancho 7 rue Aristide BRIAND	290 m ²

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

SAYAD Rami	43 Rue Jean JAURES	105 m ²
Médoc Photos (M. Michel ARLAUD)	42 Rue Jean JAURES	74 m ²
Constantindarea Distribution (Mme Louanga-Nkoumou Carine)	9 Rue Aristide BRIAND	174 m ²

Article 2 : S'agissant des locataires mentionnés ci-dessus, l'exonération vaut pour la période allant du mois d'octobre 2020 jusqu'à la date d'autorisation de réouverture au public (variable en fonction de la nature de l'activité professionnelle exercée) fixée par décision gouvernementale.

L'exonération s'appliquera pour la totalité du mois dès lors que l'établissement n'aura pu ouvrir une journée.

Article 3 : S'agissant de la SEM MTV (Maison du Tourisme et du Vin), sise à la Verrerie (surface louée de 912 m²) à Pauillac, l'exonération vaut pour la période des mois d'octobre et de novembre 2020.

Article 4 : Les loyers seront déduits des loyers à percevoir.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLÉANT À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE PRESQU'ÎLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'article préfectoral du 5 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Centre Médoc et Cœur Médoc au 1er janvier 2017 ;

VU les statuts de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 portant sur la création et la composition de la Commission Locale des Charges Transférées ;

CONSIDÉRANT que chaque commune doit être représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit procéder à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant ;

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉSIGNE les membres suivants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) :

- **Titulaire** : M. Florent FATIN (Maire)

- **Suppléant** : M. Philippe BARRAUD (Adjoint au Maire)

Vote :

Abstentions : 6 (M. MORISSEAU, M. POUYALET, M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Adopté à l'unanimité.

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA SARL AHEC RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE ET A LA MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-I ;

VU le Code rural et notamment les articles L.211, L214-5 et L22I ;

VU les statuts de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île ;

VU la délibération n°2019.088 en date du 18 juin 2019 portant sur la mission de prise en charge des animaux errants – SPA ;

VU la délibération n°2019.089 en date du 18 juin 2019 portant sur la mission de prise en charge des animaux errants – SARL AHEC ;

VU la délibération n° 2019/132 en date du 13 novembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant à la convention d'adhésion mutualisée – mission prise en charge animaux errants - SARL AHEC et SPA ;

VU les conventions tripartites passées entre la Communauté de communes Médoc cœur de Presqu'île, la collectivité, l'AHEC et la SPA ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette mission de service public ;

CONSIDERANT que les conventions précitées sont établies du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler la convention chaque année afin d'assurer l'exécution de cette mission ;

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe ;

CONSIDERANT l'avis de la commission « Finances et personnel » réunie le 21 janvier 2021 ;

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : La convention à conclure avec l'AHEC est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la présente convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

La commune de Pauillac utilise depuis 1999 un terrain du Grand Port de Bordeaux permettant d'accéder aux installations de distribution d'eau potable.

Ce terrain de 300m² (parcelle cadastrée section AE n°179P) appartient au domaine public. Par conséquent, il apparaît nécessaire de conclure une convention d'occupation temporaire. Cette occupation s'accompagne du versement d'une redevance de 500€ HT pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public du Grand Port Maritime de Bordeaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le cahier des charges et les conditions générales des occupations temporaires du domaine public fluvial géré par le Grand Port Maritime de Bordeaux

Vu la délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la nécessité d'utiliser ce terrain pour accéder aux installations de distributions d'eau potable de la commune ;

Considérant la date depuis laquelle la commune est autorisée par le biais d'une convention à utiliser temporairement le domaine public du Grand Port Maritime de Bordeaux soit plus de 21 ans ;

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Considérant que cette autorisation, compte tenu de cette durée, n'entre pas dans le champ des délégations de compétences octroyées par le Conseil municipal au Maire au vu de la délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'une délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation temporaire ;

Considérant que pour simplifier, à l'avenir, la signature d'une telle convention qui sera renouvelée chaque année, il s'avère utile d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce type de convention pour la durée de son mandat ;

Considérant le projet de convention fait en annexe ;

Considérant l'avis favorable de la commission « finances et personnel » réunie le 21 janvier 2021 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention, jointe à la présente délibération, d'occupation temporaire relative à l'utilisation du terrain section AE n°179P, avec le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les prochaines conventions d'occupation temporaire, relatives à ce même objet, pour la durée de son mandat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité.

2 - PERSONNEL

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°2014/093 PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE AUX AGENTS CONTRACTUELS SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVE SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

VU le Décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

VU le Décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le Décret n° 2005-415 du 14 avril 2005, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2015, décret n° 2002-148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du même jour ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les deux arrêtés du 14/04/2015 ;

VU le code du travail ;

VU la délibération n°2015-033 du 30 mars 2015 portant sur l'attribution des astreintes selon les filières concernées ;

VU la délibération n°2016-012 du 8 mars 2016 portant sur les indemnités d'astreintes et d'intervention, de permanence selon les filières concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une erreur matérielle sur la délibération n°2014/093 en date du 25 juin 2014 portant sur l'attribution de l'indemnité d'astreinte au personnel non titulaire de droit privé ;

En effet, les montants d'attribution fixés dans la délibération n°2014/093 sont erronés et ne correspondent pas aux montants de référence des textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Il convient donc de rectifier cette délibération en fixant, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et celles indiquées dans la délibération n°2016/012, les modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes pour les agents contractuels sous contrats de droit privé;

Les astreintes effectuées par les agents non titulaires sous contrat de droit privé s'effectueront du vendredi 12h au lundi 8h, et seront compensées suivant les textes législatifs et règlementaires en vigueur de la manière suivante :

- une astreinte couvrant une journée de récupération (le vendredi de 12h à 20h)
- une astreinte de week-end (du vendredi soir 20h au lundi matin 8h)
- une astreinte de jour férié

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique en date du 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des "Finances et personnel" réunie le 21 janvier 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de rectifier la délibération n°2014/093 concernant l'attribution de l'indemnité d'astreinte au personnel non titulaire de droit privé dans les conditions exposées ci-dessus.

- **DIT** que la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} décembre 2020, date de constatation de l'erreur matérielle.

Vote : Adopté à l'unanimité.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES CADRES D'EMPLOI DES INGENIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1984 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et notamment l'annexe 2 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ayant pour objet l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux (*ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*applicables aux ingénieurs territoriaux par dispositions du décret n°2020/182 du 27 février 2020*)

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2016/098 du Conseil Municipal de la ville de Pauillac en date du 19 septembre 2016 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les attachés territoriaux ;

Vu la délibération n°2017/120 du Conseil municipal de la ville de Pauillac en date du 6 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les autres cadres d'emplois ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des " Finances et du personnel" en date du 21 janvier 2021 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par délibération en date du 19 septembre 2016 et du 6 décembre 2017, il a été instauré pour les agents de la collectivité, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cependant, lors de la mise en œuvre en 2016 et en 2017, certains cadres d'emplois notamment dans la filière technique n'étaient pas concernés.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 ouvre désormais l'attribution de ce nouveau régime indemnitaire par transposition avec la fonction publique de l'Etat aux techniciens territoriaux et aux ingénieurs territoriaux.

Pour ces cadres d'emplois, les montants maximaux pouvant être alloués s'établissent comme suit :

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMAUX DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maximaux annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Ingénieurs			
Groupe 1	Fonction de directeur des services techniques	22 310.00	36 210.00
Groupe 2	Fonctions d'encadrement de plusieurs pôles ou services	17 205.00	32 130.00
Groupe 3	Cadre d'emploi des ingénieurs non directeurs de pôles	14 320.00	25 500.00
Techniciens			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	8 030.00	17 480.00
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220.00	16 015.00
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, ...	6 670.00	14 650.00

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMAUX DU CIA

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Groupes de fonctions	Montants annuels maximaux du CIA
Ingénieurs	
Groupe 1	6 390.00
Groupe 2	5 670.00
Groupe 3	4 500.00
Techniciens	
Groupe 1	2 380.00
Groupe 2	2 185.00
Groupe 3	1 995.00

Les bénéficiaires, les critères et les modalités pour l'attribution de ce RIFSEEP pour ces deux cadres d'emplois, sont identiques à ceux fixés par la délibération du 6 décembre 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la mise en œuvre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} février 2021, pour les cadres d'emplois de la filière technique des techniciens territoriaux et ingénieurs territoriaux, dans les conditions énoncées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021.

Un amendement a été proposé par le groupe "Pauillac, c'est vous" afin de diviser par deux les montants annuels de l'IFSE et du CIA en annexe 1 et 2 et d'ajouter la phrase suivante : "Dans un prochain conseil municipal, il sera proposé de diviser par deux les montants maximaux de l'IFSE et du CIA pour le RIFSEEP de l'ensemble des agents de la ville de Pauillac."

Vote de l'amendement:

POUR 6 (M. MORISSEAU, M. POUYALET, M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

CONTRE l'amendement : la majorité

Vote de la délibération:

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

CONTRE : 6 (M. MORISSEAU, M. POUYALET, M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Adopté à la majorité

FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERMIS MOTO POUR UN AGENT DU SERVICE POLICE MUNICIPALE

Depuis le 1^{er} juillet 2018, une brigade motorisée au sein du service de Police Municipale a été mise en place par la municipalité ;

Elle est composée de deux motos et de pilotes détenant le permis A ;

Suite à des mouvements de personnel au sein du service de Police Municipale, il ne reste qu'un seul agent en possession du permis A ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement en binôme de cette brigade motorisée, il apparaît nécessaire de faire passer le permis moto à un agent du service de Police Municipale ;

CONSIDERANT que l'auto-école routière du Médoc Clerteau a été retenue pour former un agent du service de Police Municipale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de financer le permis moto à un agent du service de Police Municipale par le biais d'une formation organisée par l'auto-école routière du Médoc Clerteau ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 à l'article 6184 – Versements à des organismes de formation.

VOTE : Adopté à l'unanimité

HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire, le cycle mensuel et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année sachant que la durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures, sans préjudice des éventuelles heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ces temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire informe que, jusqu'à ce jour, les agents de la ville de Pauillac bénéficiaient de 25 jours de congés, 5 jours de congés exceptionnels dont 1 jour déduit et déposé obligatoirement le lundi de Pentecôte au titre de la journée de solidarité et 2 jours dits de fractionnement soit au total 31 jours sur l'année.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est précisé que ce dispositif est instauré à titre expérimental sur l'année 2021. Un bilan régulier sera effectué et en fonction des remarques et observations faites, le dispositif sera pérennisé suite à un avis du comité technique émis en fin d'année 2021, sans nécessité d'une nouvelle délibération si aucun changement n'est apporté dans l'organisation de travail présentée ci-après.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents, soit 1607 heures par an.

Pour faire suite à la consultation du personnel, il a été décidé que la durée de travail annuelle serait augmentée de 35 heures afin que les agents puissent conserver les 5 jours de congés exceptionnels qui leur avait été attribués lors du passage aux 35 heures. Ces heures seront effectuées en fonction des pics d'activités recensés par service. Chaque responsable devra valider la mise en place des plannings en début d'année pour chaque agent.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront par conséquent de 5 jours (cinq jours) d'aménagement de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la ville de Pauillac est fixée comme il suit :

Les services de direction

Les agents des services de direction seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 5 jours.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables. Les durées quotidiennes de travail étant différentes chaque jour, l'autorité territoriale définira dans une note les horaires de travail par agent en début d'année.

Dans le but de conserver les 5 jours de congés exceptionnels acquis lors du passage aux 35 heures ainsi que les 12 jours de RTT acquis compte tenu des sujétions liées à la nature de leurs missions en effectuant une moyenne annuelle de 37 heures par semaine, les agents ont fait le choix d'effectuer un cycle de travail minimum de 35 heures hebdomadaires, soit 1607 heures sur l'année auxquelles s'ajoutent 119 heures par an (soit un total de 1726 heures) compensées par l'octroi de 17 jours de RTT par an.

Les services scolaires (écoles maternelles et élémentaires et la cuisine centrale) :

Les agents des écoles (maternelles et élémentaires) seront soumis à un cycle de travail de 1607 heures basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 10h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 16 jours hors périodes scolaires (entretien des locaux) à 10h sur 16 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité (entretien des locaux).

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents de la cuisine centrale seront soumis à un cycle de travail de 1607 heures basé sur l'année avec un temps de travail annualisé :

- les semaines en période haute seront liées au remplacement de collègues en congés annuels,
- les semaines en période basse (liées à la fermeture de l'établissement durant les vacances scolaires) correspondront à la durée hebdomadaire réglementaire de travail (soit 35 heures ou 28 heures selon le type de contrat),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque mois un planning mensuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le camping municipal Les Gabarreys :

Les agents du camping municipal seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur 1607 heures avec un temps de travail annualisé :

- 9 semaines en période haute à 48 heures hebdomadaires (soit 432 h),
- 20 semaines période basse à 45 heures hebdomadaires (soit 900 h),
- 2 semaines (mois de mars avant ouverture) à 22 heures hebdomadaires (soit 44 h),
- 21 semaines (fermeture camping) à 20 heures hebdomadaires (soit 420h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le cinéma municipal l'Eden :

Les agents du cinéma municipal seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur 1607 heures avec un temps de travail annualisé :

- les semaines en période haute seront liées au remplacement de collègues en congés annuels ou aux diverses manifestations en lien avec le service,
- les semaines en période basse (liées à la fermeture de l'établissement durant les vacances scolaires) correspondront à la durée hebdomadaire réglementaire de travail (soit 35 heures ou 28 heures selon le type de contrat),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque mois un planning mensuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Les services techniques (maintenance, espaces verts/propreté, entretien des locaux et sites sportifs)

La durée légale du travail est fixée à 1607 heures par an.

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes. Les durées quotidiennes de travail étant différentes chaque jour, l'autorité territoriale définira dans une note les horaires de travail par service ou par agent (le cas échéant) en début d'année.

Dans le but de conserver les 5 jours de congés exceptionnels acquis lors du passage aux 35 heures, les agents ont fait le choix d'effectuer 35 heures supplémentaires par an pour transformer ces 5 jours de congés exceptionnels en 5 jours de RTT.

Les services administratifs et généraux (Police municipale, bibliothèque, secrétariat divers, urbanisme, ressources humaines, comptabilité, accueil, état civil, communication, informatique et responsables de service)

La durée légale du travail est fixée à 1607 heures par an.

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes. Les durées quotidiennes de travail étant différentes chaque jour, l'autorité territoriale définira dans une note les horaires de travail par service ou par agent (le cas échéant) en début d'année.

Dans le but de conserver les 5 jours de congés exceptionnels acquis lors du passage aux 35 heures, les agents ont fait le choix d'effectuer 35 heures supplémentaires par an pour transformer ces 5 jours de congés exceptionnels en 5 jours de RTT.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Toutefois, la collectivité pourra indemniser les heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale pour le bon fonctionnement des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission "Finances et personnel" en date du 21 janvier 2021 ;

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire, présentée ci-dessus, afin d'harmoniser le temps de travail des agents au sein de la collectivité.

VOTE : Adopté à l'unanimité

3. URBANISME

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COUCHES DE DONNEES GEOGRAPHIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le département de la Gironde accompagne la commune dans la mise en œuvre d'une politique de gestion des équipements dans le domaine de l'eau potable et des eaux usées au travers des actions de différentes cellules, notamment dans le domaine de l'assainissement des eaux usées, pour l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) ou encore de l'alimentation en eau potable pour la mise en place de la sectorisation des réseaux (CATEP).

Dans cet objectif, le Département sollicite chaque année la commune afin de collecter et de valider les données disponibles. En effet, la construction d'une analyse partagée des contraintes et des enjeux

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

des territoires nécessite une connaissance précise des infrastructures et de leurs modes de gestion. Cela participe également à un engagement du Département d'alimenter le Système d'information sur l'Eau de l'agence de l'eau (SIE) Adour Garonne.

Afin de délivrer un conseil pertinent, le Département souhaite avoir communication des données géographiques relatives aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des réseaux usées gérés par les différents maîtres d'ouvrage en Gironde.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition des données géographiques.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la nécessité d'avoir une connaissance précise des infrastructures et de leurs modes de gestion dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement ;

CONSIDERANT l'expertise des services du Département dans ces domaines et la nécessité d'accéder aux données géographiques sur ces réseaux ;

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe ;

CONSIDERANT les avis favorables des commissions « Finances et personnel » réunie le 21 janvier 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La convention à conclure avec le Département de la Gironde pour la mise à disposition des couches de données géographiques relatives aux ouvrages de production, de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la présente convention jointe en annexe à la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

4 – DIVERS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ETUDES DES AMENDEMENTS PROPOSES

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal n° 2020/100 en date du 30 octobre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal ;

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

CONSIDERANT les amendements proposés par le groupe minoritaire "Pauillac c'est vous" adressés aux membres du Conseil municipal avec la convocation à la réunion du Conseil de ce jour ;

Vu l'avis de la commission "Finances et personnel" en date du 21 janvier 2021 ;

Amendement n°1 : article 1 - les commissions permanentes

proposition de rejet

Vote :

Abstention : 2 (M. MORISSEAU et M. POUYALET)

Contre : 4 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Amendement rejeté à la majorité

Amendement n°2 : article 8 - ordre du jour

proposition de rejet

Vote :

Abstention : 2 (M. MORISSEAU et M. POUYALET)

Contre : 4 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Amendement rejeté à la majorité

Amendement n°3 : article 16 – propositions amendements

proposition de rejet

Vote :

Abstention : 2 (M. MORISSEAU et M. POUYALET)

Contre : 4 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Amendement rejeté à la majorité

Amendement n°4 : article 17-Ordre et temps de parole

proposition de rejet

Vote :

Abstention : 2 (M. MORISSEAU et M. POUYALET)

Contre : 4 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Amendement rejeté à la majorité

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Amendement n°5 : article 23 - les questions orales

proposition de rejet

Vote :

Abstention : 2 (M. MORISSEAU et M. POUYALET)

Contre : 4 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, Mme BLANCK, M. CHAGNIAT)

Amendement rejeté à la majorité

Amendement n°6 : Article 29.1 –Accès aux dossiers

proposition de modifier le règlement intérieur en validant l'amendement

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Amendement n°7 : Article 30 – Bulletin d'information générale

proposition de modifier le règlement intérieur en validant l'amendement

Vote : **Adopté à l'unanimité**

AUTORISATION Á DONNER Á M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS VINICOLES DANS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE PAUILLAC AVEC SUEZ EAU FRANCE SAS ET LE CHATEAU LYNCH-MOUSSAS

La commune de Pauillac a mis en service en 2006 la station de traitement des eaux usées avec une capacité augmentée de 12 000 équivalent habitant afin de traiter les effluents vinicoles de propriétés de Pauillac adhérentes à un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.).

Des exploitants non adhérents au G.I.E. sont susceptibles de faire traiter leurs effluents dans la station de Pauillac.

Pour cela, la conclusion d'une convention spéciale de déversement des effluents vinicoles doit être conclue.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le projet de convention de traitement des effluents vinicoles dans le système d'assainissement de la commune de Pauillac avec l'établissement Château LYNCH-MOUSSAS et la SAS Eau France ;

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de traitement des effluents vinicoles dans le système d'assainissement de la commune de Pauillac avec l'établissement Château Lynch-Moussas et SUEZ Eau France SAS.

VOTE : Adopté à l'unanimité

CONVENTION RELATIVE AU RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde s'engage à assurer sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable, pour la collectivité, les actions suivantes :

- Archives papier
- Identification des archives à éliminer au sein du local d'archivage ;
- Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des archives des bureaux ;
- Transfert des archives des bureaux vers le local d'archivage ;
- Refoulement dans le local d'archivage ;
- Rédaction du visa d'élimination et préparation physique des éliminations ;
- Mise à jour du tableau de suivi des archives ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention du suivi effectué

Le Centre de Gestion de la Gironde propose de mettre à disposition un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Sollicité par le Maire, le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde a, dans le cadre d'une visite préalable, établi une évaluation préalable de l'état des archives papier de la collectivité. Un devis a été établi pour un montant de 8 120 € TTC.

Parallèlement, une subvention d'un montant de 1 860 € a été octroyée par le Département de la Gironde pour la réalisation de cette démarche.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion afin de faire réaliser l'archivage des documents de la commune.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu les délibérations n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014, n° DE-0041-2016 en date du 12 décembre 2016, n° DE-0012-2019 en date du 13 février 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place du service d'accompagnement à la gestion des archives ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Considérant le projet de convention joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et personnel » réunie le 21 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est autorisé.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2020/050 DU 10 JUILLET 2020

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par la délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire lève la séance à 20h55.